

**Loi  
d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (RSJU 271.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><b>Article 5, alinéa 6</b> (nouveau)</p> <p><sup>6</sup> Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).</p>	<p>Le texte actuel de la LiCPC ne fixe pas la compétence pour désigner un contrôleur spécial. L'alinéa 6 remédie à cette lacune.</p>
<p><b>Article 11, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement peut, pour le surplus, passer des conventions prévoyant une prise en charge partielle des frais de médiation par l'Etat avec des médiateurs privés ou des associations.</p>	<p><b>Article 11, alinéa 3</b> (nouvelle teneur) <b>et alinéa 4</b> (nouveau)</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.</p>	<p>Un contrat de prestations au sens de l'alinéa 3 actuellement en vigueur n'a pas été conclu jusqu'ici et il semble peu vraisemblable que tel sera le cas à l'avenir, de sorte qu'il ne se justifie pas de maintenir cette possibilité dans la loi. Afin d'augmenter le recours à la médiation, il est cependant nécessaire de régler le cercle des médiateurs agréés, le tarif applicable et la limite des frais pris en charge par l'Etat. La nouvelle teneur proposée servira de délégation de compétence en faveur du Gouvernement, qui réglera ces points dans une ordonnance. La motion n° 1079, intitulée « Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre de conflits impliquant des enfants » pourra ainsi être réalisée.</p> <p>Alinéa 4 : Il y a lieu de considérer les médiateurs rétribués par l'Etat comme des organes qui ont connaissance de secrets en raison de leur charge et de les assujettir au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. La réserve du droit fédéral porte en particulier sur l'article 321 du Code pénal, qui concerne notamment les avocats qui exerceraient en qualité de médiateurs.</p>

	<p><b>Article 13a</b> (nouveau)</p> <p><b><u>Entraide judiciaire internationale</u></b></p> <p><b>Art. 13a</b> Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.</p>	<p>Actuellement, le Département de la Justice, par l'entremise du Service juridique, exerce la fonction d'autorité centrale cantonale pour les actes d'entraide judiciaire internationale en matière civile. Dans la mesure où celui-ci ne sert que d'intermédiaire, il paraît plus rationnel de charger directement le Tribunal de première instance de cette fonction. Des gains de temps sont en particulier escomptés.</p> <p>Cette modification est liée à celle de l'article 108, lettre d, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration.</p>
--	--	--